

Avis n° 2020/4 du 6 novembre 2020

En réponse à la demande dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Président,

Une requérante entendait contester un refus d'enregistrement de sa demande de renouvellement de titre de séjour. Elle avait saisi de deux requêtes le tribunal administratif au sein duquel vous êtes président de chambre : d'une part une requête en annulation, d'autre part une requête en référé suspension.

La requête en référé-suspension vous avait été attribuée en qualité de juge des référés. La requête en annulation qui l'accompagnait avait été attribuée à une autre chambre.

Ayant considéré que la demande de suspension n'entraîne dans aucun des cas où, en vertu de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, « *une demande de référé peut être rejetée en l'état sans instruction contradictoire ni audience publique* », vous aviez ordonné sa communication à l'administration et son inscription à une audience de référé. Et vous indiquez que c'est seulement après avoir tenu l'audience de référé que vous avez appris que le président de la chambre saisie de la demande d'annulation avait estimé que celle-ci était manifestement irrecevable au sens du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative et l'avait en conséquence rejetée par une ordonnance prise sur ce fondement.

La situation ainsi créée a trait à l'organisation et au fonctionnement d'une juridiction, questions qui ne relèvent pas de la compétence du Collège. Par ailleurs s'il ressort de certaines pièces jointes à votre demande d'avis que des propos dépourvus d'aménité ont été échangés entre magistrats, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, ne caractérise pas en l'espèce un manquement à la déontologie.

Dès lors il n'y a pas lieu pour le Collège de donner suite à votre saisine.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »